Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 345 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 8 juillet 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIDISHEIM *loco* Me C. PRUDHON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le […] à […], en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou. Vous êtes issu d'une famille musulmane et vous vous êtes converti au catholicisme en 2021 pour pouvoir vous marier avec [E. C.] avec qui vous avez 4 enfants. Le 27 mars 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2004, vous rencontrez [E. C.], de confession chrétienne. Vous entamez une relation et avez avec elle 4 enfants, sans pour autant vivre ensemble. Vos familles respectives sont au courant de cette relation. A la

naissance du quatrième enfant en 2021, la famille d'[E.] demande que vous l'épousiez. Pour cela, vous devez vous convertir au catholicisme, ce que vous faites. Votre famille n'accepte pas cette conversion et vous rejette.

Vous vous installez alors avec votre épouse et vos enfants chez un ami à vous, [D. C.]. Ce dernier vous demande à pouvoir travailler avec vous comme moto-taxi. Peu de temps après, son père, [B. C.], un militaire, apprend que [D.] travaille comme moto-taxi. Ne souhaitant pas que son fils exerce cette profession, il vous demande de lui retirer la moto. [D.] insiste pour continuer à travailler car il a besoin d'argent, et vous cédez à sa requête.

En janvier 2023, alors que vous êtes au travail, votre femme vous appelle et vous informe que [D.] a été tué par des bandits alors qu'il travaillait comme taxi-moto. Elle vous indique également qu'elle a dû quitter la maison et se cacher car le père de [D.] vous recherche et est en train de saccager la maison. Vous vous réfugiez chez un de vos cousins, [S. C.]. Votre cousin s'informe dans votre quartier et se tourne vers le chef du secteur mais celui-ci indique que comme le père de [D.] est militaire, il ne peut pas intervenir. Votre cousin vous met en contact avec un dénommé [A. D.] qui aide des personnes à quitter le pays. Vous vendez votre moto et empruntez de l'argent à votre cousin. Le 15 février 2023, vous quittez la Guinée. Vous passez par le Mali, l'Algérie, la Tunisie et arrivez en Italie le 23 février 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que ***vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*** *Si vous invoquez suivre un traitement pour des boutons et ressentir parfois des douleurs, et que l'officier de protection vous a fait savoir dès le début l'entretien qu'il fallait l'informer de tout problème (Notes de l'entretien personnel du 5 juin 2025, ci-après NEP, p.3), le CGRA constate que vous n'avez fait mention d'aucun problème lors de l'entretien et que l'entretien s'est déroulé sans difficulté particulière*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, ***vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, craindre la famille de [D.] et d'être tué par son père qui est militaire et qui vous accuse d'être responsable du décès de son fils*** *(NEP p.10). Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.*

Vos déclarations concernant les menaces de [B. C.], le père de [D.] à votre encontre ne sont pas crédibles:

- *Vous ne donnez tout d'abord que très peu de détails sur les circonstance du décès de [D.] et tenez des propos très répétitifs sur ce sujet (NEP p.11, 14, 15). Interrogé pour savoir si vous vous êtes renseigné par rapport à ce qui s'était passé, vous répondez laconiquement que ce sont des bandits, que cela arrive souvent et que vous ne vous êtes pas renseigné car il n'y a personne auprès de qui vous pouviez avoir des renseignements (NEP p.14, 15).*

- *Vos propos sur les faits qui se sont passés après le décès de [D.] ne sont pas plus convaincants. Vous relatez de manière très floue que votre femme a fui le domicile après que tout le quartier a été informé du décès de [D.], qu'elle s'est cachée près de votre domicile et qu'elle a vu le père de [D.] et d'autres hommes saccager la maison (NEP p14). Le CGRA note à ce sujet une contradiction importante puisque vous avez*

relaté à l'Office des étrangers que le lendemain du meurtre de son fils, [B. C.] s'est rendu chez vous et y a rencontré votre épouse à qui il a transmis les menaces vous concernant (Dossier administratif, Questionnaire OE du 05/02/2024, point n°5) alors que pendant l'entretien personnel, vous expliquez que ce jour-là, votre épouse avait fui le domicile avant l'arrivée de [B. C.] et qu'ils ne s'étaient pas vus (NEP p.11, 14).

- *Vous ne savez quasiment rien dire au sujet de [B. C.]. Vous mentionnez en effet uniquement qu'il est militaire et ne donnez que quelques bribes d'informations à son sujet (NEP p.10, 13). Vos déclarations sur les menaces de [B. C.] restent elles aussi très vagues puisque vous vous contentez de relater que c'est [I. S.], qui vivait avec vous, qui a été informé de ces menaces, à savoir que [B. C.] vous tuera dès qu'il vous verra (NEP p.15).*

- *Quand l'officier de protection vous demande pourquoi vous décidez de quitter le pays alors que vous vous êtes caché et que vous ne connaissez pas la situation, vous évoquez de manière très peu convaincante que votre cousin, chez qui vous vous êtes réfugié, s'est renseigné dans le quartier et auprès du chef de secteur et que ces personnes vous auraient conseillé de ne pas revenir (NEP p.11, 15, 16). Vous tenez notamment des propos très peu crédibles sur le rôle du chef de secteur expliquant que celui-ci n'a pas voulu vous remettre à la police, craignant qu'on vous tue et qu'il ne pouvait pas intervenir dans ce conflit car [B. C.] est militaire (NEP p.15, 16).*

- *Enfin, questionné sur l'actualité de cette crainte, vous vous contentez de dire, sans plus d'explication, que [B. C.] est certainement au courant du fait que vous n'êtes plus en Guinée, mais qu'il chercherait encore aujourd'hui à se venger s'il vous voyait (NEP p.16). Vous indiquez par ailleurs ne pas savoir si [B. C.] vous recherche encore actuellement ou si votre épouse est recherchée (NEP p.15).*

Vous n'invoquez pas de craintes particulières en raison de votre conversion au catholicisme

- *Le CGRA note tout d'abord que vous n'avancez aucune preuve de cette conversion. Alors que l'officier de protection vous avait demandé de fournir des documents concernant la religion de votre épouse (NEP p.10), vous avez fait savoir au CGRA par le biais d'un email de votre avocate que votre femme ne peut fournir sa carte de l'église étant donné qu'elle a dû quitter le domicile familial (Dossier administratif, email de l'avocate daté du 17/06/2025). Or, ceci est peu crédible, d'autant plus que votre épouse a réussi à vous faire parvenir les actes de naissance de vos enfants ainsi que leurs cartes scolaires (Dossier administratif, Rubrique document, pièces n°1 et 2). Vos propos au sujet de votre conversion sont également très largement lacunaires. Interrogé à ce sujet, notamment sur les prières, la bible et les fêtes principales du catholicisme, vous ne savez quasiment rien dire (NEP p.5). Vous ne donnez pas non plus d'explication au fait que vos enfants ne seraient pas baptisés, vous contentant de dire que c'est par négligence (Ibid.). Par ailleurs, vos déclarations ne concordent pas avec les informations à la disposition du CGRA. Vous décrivez ainsi une procédure de conversion relativement rapide, expliquant qu'on vous a rasé la tête, que vous avez commencé à fréquenter l'église le dimanche, que la bible a été lue et que deux mois après, le mariage a été célébré (Ibid). Or, dans la documentation du CGRA, il est fait mention d'un processus beaucoup plus long et complexe : « Le processus de conversion est constitué de trois années de catéchuménat, avec l'accompagnement d'un prêtre. S'il n'a pas suivi ce parcours, il n'est pas possible pour un candidat à la conversion de recevoir les sacrements du baptême » (Dossier administratif, Farde informations sur le pays, COI Focus sur la situation religieuse en Guinée, p.13).*

- *Toutefois, à considérer que votre conversion au catholicisme soit établie, vous expliquez ne pas avoir de craintes et ne pas avoir rencontré de problèmes en tant que catholique en Guinée, hormis le rejet de la part de votre famille (NEP p.4, 8, 11, 12). Le COI Focus susmentionné sur la situation religieuse en Guinée indique que la conversion au christianisme pour un musulman est généralement mal perçue par la société et que cela peut entraîner le rejet de la famille. Toutefois, vous n'invoquez pas avoir subi de violences ou de menace de la part de votre famille (NEP p.11, 12). Le CGRA note par ailleurs que votre famille était au courant depuis longtemps de votre relation avec une femme chrétienne et que ce n'est qu'en 2021, lors de votre conversion, qu'elle vous aurait rejeté (NEP p.12).*

***Vous évoquez en outre des problèmes sur le trajet migratoire, à savoir une agression physique et le vol de vos affaires** (NEP p.9). Toutefois, vous expliquez que vous n'avez pas été blessé et n'invoquez pas d'autres faits problématiques (Ibid.).*

*Enfin, **le CGRA a tenu compte des remarques que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel**, transmises via un email de votre avocate (Dossier administratif, email de l'avocate daté du 17/06/2025). Il s'agit principalement de corrections orthographiques et d'ajouts d'informations périphériques. Ces remarques ne permettent en aucun cas de modifier le sens de la présente décision.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *Les dispositions de la présente loi s'appliquent :*
1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. […]* ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant libelle son moyen comme suit :

« *Moyen pris de la violation de :*
- art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration ;
- du principe de précaution ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaitre la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre également subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse expose les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié, ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. l'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

6. L'appréciation du Conseil

6.1.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.
Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.1.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.1.3. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6.1.4. Interpellée lors de l'audience du 28 août 2026 quant à l'impact de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/1347 sur la présente cause, la partie requérante ne fait valoir aucune observation particulière.

6.2. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine, vis-à-vis du père militaire d'un de ses amis qui lui reproche d'être à l'origine du décès de son fils. Il expose également s'être converti au catholicisme en 2021, ce qui lui aurait valu d'être rejeté par sa famille.

6.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.4. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.6. En l'occurrence, le Conseil considère, comme la Commissaire adjointe, que le requérant ne convainc pas de la réalité des craintes qu'il déclare nourrir vis-à-vis du père de D. Le Conseil remarque avec la Commissaire adjointe que les déclarations du requérant concernant les circonstances de la mort de D. et les faits qui se sont passés après ce décès, tout comme concernant la personne de B. C. et les menaces

prétendument proférées par ce dernier à son encontre, manquent de consistance, de précision et de cohérence, ce qui empêche d'y ajouter foi.

Par ailleurs, quant aux griefs de la décision en lien avec la conversion alléguée du requérant au catholicisme, le Conseil estime pouvoir les faire siens. Ceux-ci ne sont en outre aucunement contredits en termes de requête.

6.7. Dans sa requête, le requérant se limite tantôt à répéter longuement certaines des déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel, estimant que celles-ci « […] ne sont pas répétitives, mais bien constantes et cohérentes », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à formuler des considérations et des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt à tenter de justifier les carences de son récit par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

Le requérant avance ainsi par exemple, quant aux circonstances de la mort de D., qu'il « […] ne dispose pas davantage d'informations car il n'a tout simplement pas eu la possibilité de se renseigner », qu'il a été mis au courant par son épouse « dans un contexte d'urgence », que « [l]es événements se sont déroulés très rapidement », que « [d]ès qu'il a appris la nouvelle, il s'est caché sans poser de questions, par crainte d'être retrouvé par Monsieur [C.] », que « [l]e risque était trop élevé pour qu'il entreprenne des démarches ou s'informe davantage », et que « […] son épouse, elle-même en situation de grande prudence, ne s'est plus jamais rendue au marché après les faits, coupée de tout contact avec l'extérieur ». Le requérant ajoute, par rapport aux faits qui se sont déroulés après ce décès, qu'il « […] n'était pas présent lors de la venue de Monsieur [C.] au domicile, et qu'il ne peut relater que ce que son épouse lui a transmis », qu'il n'a jamais déclaré que Monsieur C. avait rencontré sa femme, et qu'« [i]l est probable qu'une mauvaise compréhension ou une imprécision de traduction lors de l'entretien avec l'interprète ait entraîné une confusion ». S'agissant de ses méconnaissances à propos de B. C., le requérant se justifie en affirmant « […] que [D.] ne connaissait pas bien son père, étant né hors mariage et n'ayant pas grandi à ses côtés », qu'il « […] ne fréquentait pas sa famille, ce qui explique le peu de proximité », et qu'il ne voyait lui-même Monsieur C. « […] que rarement, à l'occasion des visites de ce dernier au domicile de [D.] ». Pour ce qui est des menaces de cet homme, il précise que « […] ce n'est pas Monsieur [I. S.] qui [l'en] informe directement […], mais son épouse, témoin auditif des faits alors qu'elle était cachée non loin de la scène », que « [c]e n'est qu'ensuite que Monsieur [S.] transmet la même information à Monsieur [S. C.] », que « Monsieur [C.] était déjà venu au domicile auparavant pour exiger de [lui] qu'il ne donne pas de moto à son fils, ce qu'il a fait avec un ton imposant et en colère » et constitue « déjà en soi une forme de menace » et qu'il « […] n'a plus eu aucun contact ni aucune information, ayant volontairement coupé toute communication pour se protéger ».

Le Conseil n'est pas convaincu par de tels arguments. Il considère qu'en l'espèce, il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il apporte un minimum d'informations précises, détaillées et constantes quant à la personne de B. C. qu'il redoute tout particulièrement en cas de retour en Guinée ainsi que quant aux principaux événements dont il déclare qu'ils sont à l'origine de son départ de Guinée (décès de D. et problèmes subséquents), *quod non* en l'espèce (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp.10, 11, 13, 14 et 15 ; *Questionnaire*, rubrique 3, question 5).
Aucune des considérations de la requête ne permet de justifier les importantes insuffisances pointées pertinemment par la Commissaire adjointe dans les déclarations du requérant à cet égard, lesquelles demeurent en conséquence entières. En outre, la requête n'apporte aucun élément nouveau, concret et consistant par rapport à la conversion alléguée du requérant au catholicisme sur laquelle elle ne revient pas. En tout état de cause, il ressort clairement de la lecture des notes de l'entretien personnel que le requérant n'invoque pas cet élément en tant que motif de crainte en cas de retour dans son pays d'origine (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10, 11 et 12).

6.8. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de ladite demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

6.9. Au demeurant, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale selon laquelle « [l]e fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et le principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis une « erreur d'appréciation » ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, que le requérant ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD